

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE MOULIN DE LA CHAUME

Z.I. Jean Jaures
1138, avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Références : 20220830-RAP-DAEN0726

Code AIOT : 0010200051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement LE MOULIN DE LA CHAUME implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action nationale concernant le contrôle des établissements situés dans une bande de 100 m autour d'un site classé SEVESO, l'établissement exploité par la société Le Moulin De La Chaume, ZI Jean Jaurès à LA VOULTE SUR RHONE, devait faire l'objet d'une visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN DE LA CHAUME
- Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
- Code AIOT : 0010200051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement exploité par la société LE MOULIN DE LA CHAUME, implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie à LA VOULTE SUR RHONE, est une boulangerie industrielle (unité de production d'Agromousquetaires). Il compte 4 lignes de production (2 lignes de pains surgelés précuits et 2 lignes de production de pains surgelés crus) et emploie environ 85 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : Examiner l'évolution éventuelle, d'une part de la quantité d'ammoniac présente dans le site, d'autre part des stockages (quantité, lieu de stockage, nature des produits stockés)
- Risques accidentels : Examiner sur un plan les zones à risques, ainsi que le registre des stocks de substances et mélanges dangereux
- Risques accidentels : Examiner le plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evolution des installations du site	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Localisation des risques et des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 8.1.1 et 8.1.2	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la mesure où aucune évolution significative n'est survenue dans cet établissement depuis décembre 2014, date de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le plus récent, les scénarios d'accident figurant dans l'étude de dangers de ce dossier conservent leur valeur : En cas d'accident, il n'y aurait pas d'effet significatif susceptible d'être à l'origine d'un accident au sein de l'établissement classé SEVESO (EURECAT) situé pour partie à moins de 100 m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution des installations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Potentiel de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Dépassement des 7 tonnes d'ammoniac autorisées dans le site ? - Dépassement des 6050 m ³ de stockage de produits combustibles en entrepôt frigorifique ? - Constitution de stockages de substances dangereuses en quantité significative ?
Constats : Il est rappelé que suite à l'incendie du site le 28 octobre 2014, l'usine a été reconstruite. Au préalable, un dossier de mise à jour des installations du site a été présenté en décembre 2014. Il est constitué notamment d'un descriptif des installations envisagées et d'un volume des activités projetées. C'est sur la base de ce dossier qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été notifié, reprenant notamment les 2 installations présentant à priori les risques les plus importants, soit : - l'installation de réfrigération à l'ammoniac (7 tonnes) ; - L'entrepôt de stockage frigorifique de produits combustibles, pour un volume maximal de 6050 m ³ . L'exploitant atteste que le dimensionnement de ces 2 installations n'a pas évolué depuis décembre 2014, et donc que l'étude de dangers de ce dossier conserve toute sa valeur. En cas d'événement accidentel survenant dans l'installation de réfrigération à l'ammoniac, il y aurait évacuation de l'ammoniac par une ou deux cheminées, ce qui ne présente aucun danger vis-à-vis de l'établissement classé SEVESO, situé à plus de 100 m de ce point du site.

Pour les scénarios d'incendie : 1/ Incendie au stockage des matières premières et des emballages (p 63 de l'étude) ; 2/ Incendie sur une cellule de stockage des matières combustibles dans la chambre froide de l'entrepôt (p 64 de l'étude). L'étude conclut que les flux thermiques restent contenus dans les limites de la propriété. L'exploitant précise enfin qu'il n'y a pas eu de constitution de nouveaux stockages significatifs de produits dangereux susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques et des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 8.1.1 et 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.1. : Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Article 8.1.2. : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan visualisant les zones à risque d'incendie et les zones où peuvent se former des atmosphères explosives (zone ATEX), il s'agit de l'annexe 8 du dossier de mise à jour de décembre 2014. Pour ce qui concerne le registre indiqué à l'article 8.1.2, l'exploitant précise qu'il n'en dispose pas. Lors de la visite effectuée, un local de stockage de produits, dont certains sont classés dangereux, a été présenté par l'exploitant, les quantités stockées étaient relativement modestes. De plus, ce local de stockage se situe à plus de 100 m des limites de l'établissement classé SEVESO justifiant la visite d'inspection. L'objectif du registre des stocks des substances et mélanges dangereux visé à l'article 8.1.2 de l'arrêté est, pour les services d'incendie et de secours, de pouvoir adapter immédiatement les moyens et le type d'agent d'extinction à la situation. Ceci étant, si les quantités de substances et mélanges dangereux en jeu restent relativement modestes, il semble possible de raisonner directement sur les quantités maximales, par type de substances, ce qui évite d'avoir à tenir le registre sus-mentionné. Il est à souligner que ce point sera approfondi hors du cadre de cette inspection, dans la mesure où l'objet de ladite inspection est de s'assurer de l'absence de dangers pour l'établissement SEVESO exploité à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 8.4 : Plan d'opération interne Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le P.O.I constitué, dont un exemplaire papier se trouve à l'entrée du site, dans une boîte de protection, à toutes fins utiles. Son examen rapide n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet